

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2026-1769-STDDDD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du 2ème Grand Prix de Caisses à Savon de Longuenesse, qui se déroulera quartier des Berceaux, le dimanche 05 juillet 2026,

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande transmise le 29 mai 2026 par [REDACTED] Président de l'association du Comité des Fêtes de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion du 2ème Grand Prix de Caisses à Savon, qui se déroulera quartier des Berceaux à Longuenesse, le dimanche 05 juillet 2026,

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à l'occasion du 2ème Grand Prix de Caisses à Savon, qui se déroulera quartier des Berceaux à Longuenesse, le dimanche 05 juillet 2026, de 10h00 à 18h00.

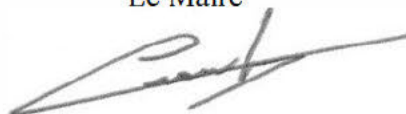
Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 01 juin 2026

Le Maire



Christian Coupez



**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2026-1770-SCSD
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

Considérant qu'une fête de la musique va être organisée le samedi 13 juin 2026 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation, avenue Clémenceau (devant le café Le Longchamp) et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et du public,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir des accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement sera interdit avenue Clémenceau, entre le n°44 et le n°36 Ter, à partir de 17h00. Quant à la circulation, celle-ci, sera interdite dans la portion comprise entre le carrefour à feux (café Le Longchamp) et le chemin des Glacis, à partir de 17h00, pour l'organisation de l'événement repris ci-dessus et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de Police et de Gendarmerie, ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie, et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 1^{er} juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1771-SCSD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

Considérant qu'une fête de la musique va être organisée le samedi 13 juin 2026 à partir de 19h00 jusqu'à la fin de la manifestation, sur le parking de la rue Emile Zola ainsi que dans la rue Victor Hugo du n° 47 jusqu'à l'intersection avec la rue E. Zola et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et du public,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir des accidents,

ARRETONS

Article 1 : le parking sera réservé pour l'installation d'un car podium et l'accueil du public pour l'organisation de l'événement repris ci-dessus, le samedi 13 juin à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : la rue Victor Hugo sera, le temps de la manifestation, interdite à la circulation. L'accès à la dite rue, se fera exclusivement à partir des rues de Lumbres et du Maréchal Leclerc.

Article 3 : Pendant ces restriction et interdiction les dispositions suivantes seront appliquées, à savoir :

- route barrée
- vitesse ramenée à 30 Km/heure,
- stationnement et dépassement interdits au droit de la manifestation

Article 4 : la signalisation, ainsi que les barrières seront fournies et mises en place par les soins des services techniques de la Ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie, et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 1^{er} juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1772-SCSD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

Considérant qu'une fête de la musique va être organisée le vendredi 19 juin à partir de 19h30 jusqu'à la fin de la manifestation, allée des Bruyères (devant le restaurant « Le Memphis Coffee ») et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et du public,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir des accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits allée des Bruyères, dans la portion comprise entre le restaurant « Le Memphis Coffee » et le magasin « Picard », pour l'organisation de l'événement repris ci-dessus, le vendredi 19 juin à partir de 18h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de Police et de Gendarmerie, ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie, et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 1^{er} juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1773-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,
Vu, l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Maison du Département,
Considérant la demande de travaux de renouvellement du réseau gaz, rue Renoir à Longuenesse, par l'entreprise TCPA représentée par [REDACTED] et située à ZI Avenue Paul Plouvier à DIVION,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte dans la rue précitée, à compter du 03 juin 2026, et ce pour une durée de 60 jours. Durant la restriction, les dispositions suivantes seront mises en place pour les deux sens de circulation :

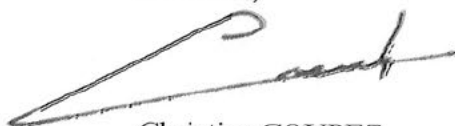
- Restriction sur section courante
- Fermeture à la circulation en cas de nécessité
- Basculement de circulation sur chaussée opposée et circulation alternée manuellement
- Empiètement sur chaussée - largeur de voie maintenue : 3 mètres
- Circulation / Stationnement / Dépassement interdits aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30km/H

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] représentant la société TCPA et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 1er juin 2026

Le Maire,



Christian COUPEZ



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1774-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la journée de la Guinguette à Longuenesse le 14 juillet 2026.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
 Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
 Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
 Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
 Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande [REDACTED] Président du Comité des Fêtes, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de la journée de la Guinguette le 14 juillet 2026, Parc de l'Hôtel de Ville à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à l'occasion de la journée de la Guinguette le 14 juillet 2026 de 12h00 à 18h00, Parc de l'Hôtel de Ville à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 01 juin 2026

Le Maire

Christian Coupez



Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1775-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian Coupez, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code la Route,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Vu, la demande de [REDACTED] riverain de la rue Cézanne et en accord avec les voisins,

Considérant la demande d'organisation d'une fête intitulée « FÊTE DES VOISINS » rue Cézanne à Longuenesse, et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants,

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 19 juin de 18h00 à 22h00 dans la raquette de la rue Cézanne, à hauteur des n° 21 et 22, pour l'organisation de la manifestation reprise ci-dessus,

Article 2 : La fourniture de la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville. La mise en place sera à la charge de l'organisateur ainsi que l'enlèvement pour la réouverture à la circulation en fin de manifestation,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, [REDACTED] et ses voisins, les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 01 juin 2026

Le Maire,




Christian Coupez

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1777-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande initiale de [REDACTED] pour le stationnement d'un camion de la société Delattre TP sise 12 rue Arthur Lanoy 62380 ELNES dans le cadre d'une réalisation de pose de macadam au domicile de [REDACTED] sis 9 rue André Malraux 62219 Longuenesse.

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus dans notre arrêté n° 2026-1703-STDDDD du 16/04/2026.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : les dispositions reprises dans notre arrêté n° 2026-1703-STDDDD du 16/04/2026 sont reportées au 08/06/2026 et ce pour une durée d'une semaine.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 01/06/2026

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2026-1778-STDDAB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Maison du Département,
Considérant la demande de [REDACTED] représentant la société Guy Pattyn SARL, sise Rue Laennec, Zone de la Houssoye à la Chapelle d'Armentières pour les travaux de remplacement d'un regard sur le réseau gaz, à réaliser avenue Arthur Rimbaud et au croisement Gabrielle Colette à Longuenesse pour le bénéficiaire [REDACTED] résidant au 99 rue Blaise Pascal à Arques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte avenue Arthur Rimbaud et croisement Gabrielle Colette pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 30 jours, à compter du 15/06/2026. Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place dans les deux sens de circulation :

- Restriction sur section courante
- Stationnement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds
- Dépassement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

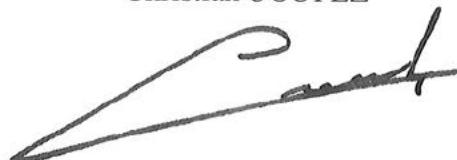
Fait à Longuenesse, le 03 juin 2026

Le Maire,

Christian COUPEZ



Publication le 05/08/2026



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1779-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Maison du Département,
Considérant la demande de [REDACTED] représentant la société Guy Pattyn SARL, sise Rue Laennec, Zone de la Houssoye à la Chapelle d'Armentières pour les travaux de remplacement de regard sur le réseau Gaz à réaliser à l'angle rue Arthur Rimbaud et rue Guillaume Apollinaire à Longuenesse pour le compte de GRDF, 180 rue de Bondues à Wambrechies représenté par [REDACTED]

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte à l'angle de la rue Arthur Rimbaud et de la rue Guillaume Apollinaire à Longuenesse pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 30 jours, à compter du 15/06/2026.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place dans les deux sens de circulation :

- Restriction sur section courante
- Stationnement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds
- Dépassement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 05 juin 2026

Le Maire,

Christian COUPEZ



Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1781-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la kermesse de l'école du Centre, allée Elise Bultel à Longuenesse

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 08 juin 2026 de [REDACTED] Président de l'Association des Parents d'Elèves de l'école du Centre, allée Elise Bultel à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, le samedi 20 juin 2026, à l'occasion de la kermesse de l'école.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée de 10h00 à 18h00, à l'occasion de la kermesse de l'école du Centre, allée Elise Bultel à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 08 juin 2026



Le Maire

Christian Coupez



Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	
	Numéro de l'acte	2026-1782-STDDDD
	Nature de l'acte	Arrêté
	Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant les travaux de création réseau de chaleur à réaliser à hauteur de la crèche Méli-Mélodie rue Maurice Ravel à Longuenesse, par la société DN Construction sise 16 rue des Deux Frères Hiot 80800 CORBIE représentée par [REDACTED]

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement devant la résidence Felix Mendelssohn rue Maurice Ravel, ainsi que la circulation des piétons avenue Léon Blum à hauteur de cette même résidence, seront interdits à compter du 15/06/2026 et ce pour une durée de 60 jours, pour les travaux repris en objet.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police et de Gendarmerie, la Police Municipale, [REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 09/06/2026



Monsieur le Maire,


Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1783-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons par la Directrice de l'Ecole Primaire Verlaine, avenue Verlaine à Longuenesse, pour la kermesse de l'école.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 15 mai 2026 de [REDACTED] Directrice de l'école Primaire Verlaine à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 2, le 12 juin 2026, à l'occasion de la kermesse de 16h à 20h30 à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et deuxième groupe à la date sollicitée, à l'occasion de la kermesse de l'école Primaire Verlaine à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 09 juin 2026

Le Maire



Christian Coupez

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1786-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Challenge inter-entreprises, organisé par l'association Jeunesse Sportive Longuenesse Football, le vendredi 19 juin 2026 au stade Jean-Marie BARBIER à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,
Vu la demande de la JSL, représentée par [REDACTED] président de l'association, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'organisation du Challenge inter-entreprises, organisé par l'association Jeunesse Sportive Longuenesse Football, le vendredi 19 juin 2026 au stade Jean-Marie BARBIER à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1 : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion du Challenge inter-entreprises, organisé par l'association Jeunesse Sportive Longuenesse Football, le vendredi 19 juin 2026 au stade Jean-Marie BARBIER à Longuenesse, le 19/06/2026.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe deux définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.



Fait à LONGUENESSE, 09 juin 2026

Le Maire,


Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1787-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Maison du Département,
Considérant la demande de [REDACTED] directrice du
Groupe scolaire Léon BLUM à Longuenesse et à l'occasion de la kermesse dans les locaux de
l'ESCAL le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 17h00,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte de part et d'autre les locaux de l'ESCAL, rue Brueghel, depuis l'intersection située en amont des locaux jusqu'à l'intersection avec le chemin piétonnier rue David, pour la kermesse du samedi 13 juin 2026, entre 09h00 et 17h00.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place dans les deux sens de circulation :

- Stationnement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds
- Circulation interdite pour les véhicules légers et les poids lourds

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 10 juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1788-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la Kermesse de l'école Léon Blum, dans les locaux de l'Escal, rue Brueghel à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée le 06 juin 2026 par [REDACTED] Directrice de l'école Léon Blum, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de la Kermesse de l'école Léon Blum, le 13 juin 2026 de 09h00 à 17h00, dans les locaux de l'Escal, rue Brueghel à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée et à l'occasion de la kermesse de l'école Léon Blum dans les locaux de l'Escal, rue Brueghel à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, le 10 juin 2026



Le Maire


Christian Coupez

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1792-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de d'un Gala de Danse organisé par l'Association Zouks Lovers, qui se déroulera le 20 juin 2026, Salle des Fêtes à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande transmise le 10 juin 2026 par [REDACTED] secrétaire de l'Association Zouks Lovers, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion d'un Gala de Danse, qui se déroulera le samedi 20 juin 2026, Salle des Fêtes à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, à l'occasion d'un Gala de danse organisé par l'Association Zouks Lovers, qui se déroulera à la salle des Fêtes de Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 11 juin 2026



Le Maire



Christian Coupez

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1793-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de [REDACTED] Dirigeant de la Société SBTP, sise chez Sogelink TSA 70011 69134 Dardilly Cedex, pour la réparation de réseaux existants avenue Georges Guynemer à Longuenesse.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : la circulation sera restreinte avenue Georges Guynemer à Longuenesse, à compter du 18/06/2026 et ce pour une durée de 60 jours.

Durant cette interdiction, les travaux empiétant sur la chaussée, les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement interdits au droit du chantier

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera chargée de la remise en état des lieux et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du chantier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 11/06/2026

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1794-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un Gala de Gym organisé par l'Amicale Laïque Gymnastique au Complexe Sportif des Bruyères à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 15 juin 2026 de [REDACTED] représentant l'Amicale Laïque Gymnastique de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion d'un Gala de Gym, le 28 juin 2026, au Complexe Sportif des Bruyères à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe le dimanche 28 juin 2026, de 11h00 à 20h00, à l'occasion d'un Gala de Gym au Complexe Sportif des Bruyères à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, le 15 juin 2026



Le Maire



Christian Coupez

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2025-1795-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de [REDACTED] pour une journée de prévention dans le cadre d'un projet porté par l'association APF France Handicap en partenariat avec Hos'care Tour, pour l'autorisation de stationnement d'un bus à hauteur de l'appartement Renaissance au 10 allée Honoré de Balzac 62219 LONGUENESSE, le 14 septembre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : les places de stationnement situées à hauteur de l'appartement Renaissance au 10 allée Honoré de Balzac à Longuenesse, seront réservées le 14 septembre 2026, pour le stationnement d'un bus, dans le cadre d'un projet porté par l'association APF France Handicap.

Article 2 : la fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins des services techniques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 15 juin 2026

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1798-SCSD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code la Route,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Considérant qu'une manifestation dénommée « 2^{ème} grand prix de course de caisses à savon », organisée par la Ville de Longuenesse, avec la participation du Comité des Fêtes et de l'association « Les caisses Au'Dom'aroises », aura lieu le dimanche 05 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir des accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation se fera dans les deux sens rue du château de la Côte, le dimanche 05 juillet prochain à partir de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président du Comité des Fêtes, Monsieur le Président des « Caisses Au'Dom'Aroises » les Policiers Municipaux, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 15 juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1799-SCSD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code la Route,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Considérant qu'une manifestation dénommée « 2^{ème} grand prix de course de caisses à savon », organisée par la Ville de Longuenesse, avec la participation du Comité des Fêtes et de l'association « Les caisses Au'Dom'aroises », aura lieu le dimanche 05 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir des accidents,

ARRETONS

Article 1 : Tout stationnement sera interdit chemin des Berceaux et place des Berceaux, le vendredi 03 juillet prochain à partir de 08h00 jusqu'au mardi 07 juillet à 17h00. La circulation sera interdite chemin des Berceaux et place des Berceaux le dimanche 05 juillet prochain, à partir de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Les habitations comprises entre le n°2 et le n°12 chemin des Berceaux ne seront pas impactées par cet arrêté.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de Police et Gendarmerie, ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président du Comité des Fêtes, Monsieur le Président des « Caisses Au'Dom'Aroises » les Policiers Municipaux, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 15 juin 2026


 Le Maire,

 Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1800-SCSD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code la Route,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Considérant qu'une manifestation dénommée « 2^{ème} grand prix de course de caisses à savon », organisée par la Ville de Longuenesse, avec la participation du Comité des Fêtes et de l'association « Les caisses Au'Dom'aroises », aura lieu le dimanche 05 juillet 2026 et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public aux abords immédiats,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir des accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera autorisée, seulement dans le sens de la montée, avenue de la République, le dimanche 05 juillet prochain à partir de 09h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Le stationnement sera interdit les deux côtés de l'avenue de la République, aux mêmes horaires que pour la circulation.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de Police et Gendarmerie, ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président du Comité des Fêtes, Monsieur le Président des « Caisses Au'Dom'Aroises » les Policiers Municipaux, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 15 juin 2026


 Le Maire,

 Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1801-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à l'occasion de la fête de la musique organisée par l'Office Municipal de la Culture, à la Média'Tour de Longuenesse, le samedi 20 juin 2026.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 16 juin 2026 de [REDACTED] représentant l'Office Municipal de la Culture à Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de la fête de la musique organisée par l'Office Municipal de la Culture, à la Média'Tour de Longuenesse, le samedi 20 juin 2026.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à l'occasion de la fête de la musique organisée par l'Office Municipal de la Culture, à la Média'Tour de Longuenesse, le samedi 20 juin 2026, de 10h00 à 20h00.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, [REDACTED] chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 16 juin 2026

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1802-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à l'occasion de la fête de la musique organisée par le restaurant Le Memphis sis 10 route des Bruyères à Longuenesse, le vendredi 19 juin 2026.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 16 juin 2026 de [REDACTED] Gérant de la Société BC Diner, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de la fête de la musique organisée par le restaurant Le Memphis sis 10 route des Bruyères à Longuenesse, le vendredi 19 juin 2026.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à l'occasion de la fête de la musique organisée par le restaurant Le Memphis sis 10 route des Bruyères à Longuenesse, le vendredi 19 juin 2026, de 18h30 à 23h30.

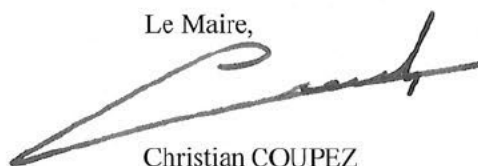
Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, [REDACTED] chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 16 juin 2026

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026



**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2026-1803-STDDDD
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande initiale pour des travaux d'ouverture de tranchée en espaces verts pour la pose de câble ENEDIS à réaliser avenue Gustave Courbet à Longuenesse par la société R-LITTORAL TP sise avenue du 11 novembre 62170 MONTREUIL,

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus dans notre arrêté n° 2026-1744-STDDDD du 11 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Les dispositions contenues dans notre arrêté n° 2026-1744-STDDDD du 11 mai 2026 sont prorogées jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société R-Littoral TP et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 18 juin 2026

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2026-1804-STDDDD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du meeting organisé par l'association Stade Longuenessois, au stade des Chartreux à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée par [REDACTED] président de l'association Stade Longuenessois, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion du meeting organisé par l'association, le 04 juillet 2026, au stade des Chartreux à Longuenesse,

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe, à l'occasion du meeting organisé par l'association Stade Longuenessois, au stade des Chartreux à Longuenesse, le 04 juillet 2026 de 10h00 à 22h00.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, [REDACTED] chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 19 juin 2026

Le Maire

Christian COUPEZ



	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1805-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux d'ouverture de tranchée en trottoir et chaussée pour la pose de câble ENEDIS à réaliser avenue Gustave Courbet à Longuenesse par la société R-LITTORAL TP sise avenue du 11 novembre 62170 MONTREUIL SUR MER représentée par [REDACTED]

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Les quarante places de parking situées au centre de la Place de l'Hôtel de Ville à Longuenesse seront interdites au stationnement à compter du 24/06/2026 et ce pour une durée de 22 jours pour les travaux repris en ci-dessus.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera tenue de la remise en état des lieux, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 19 juin 2026

Le Maire,




Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1806-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion « des foulées Longuenessoises » organisées par l'association Stade Longuenessois, au stade des Chartreux à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée par [REDACTED] président de l'association Stade Longuenessois, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion « des foulées Longuenessoises » organisées par l'association Stade Longuenessois, au stade des Chartreux à Longuenesse, le dimanche 20 septembre 2026, de 10h00 à 17h00.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe, à l'occasion « des foulées Longuenessoises » au stade des Chartreux à Longuenesse, le dimanche 20 septembre 2026, de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, [REDACTED] chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 19 juin 2026

Le Maire

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026





**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2026-1809 URBND
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code la Route,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Vu, la demande de [REDACTED] (Comité de Quartier de la Verte Ecuelle)

Considérant qu'une brocante est organisée sur le territoire de la Commune le 13/09/2026, et qu'il importe d'assurer la sécurité des exposants et des usagers

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 13 septembre 2026 avenue Paul Velaine, rues Alfred de Vigny, Gérard de Nerval, Gustave Flaubert, Alfred de Musset et Chateaubriand pour l'organisation de la manifestation reprise ci-dessus.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de Police et Gendarmerie, ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 3 : La fourniture du matériel et de la signalisation sera assurée par la Ville et l'organisateur se chargera de la mise en place ainsi que les déviations correspondantes. De plus, il avisera l'ensemble des riverains de ces dispositions.

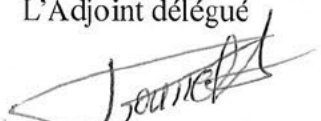
Article 4 : L'organisateur de la manifestation et les brocanteurs sont tenus de laisser les emplacements propres après leur départ, ils emporteront leurs emballages telles que caisses, boîtes, bouteilles... pour le respect de l'environnement et la salubrité publique. Les agents de propreté de la Ville ne ramasseront pas les déchets laissés après la brocante.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 19/06/2026

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué




Arnaud ROUSSEL

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1810 URBND
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code la Route,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Vu, la demande de [REDACTED] (Association de Parents d'Elèves de l'Ecole du Centre

Considérant qu'une brocante est organisée sur le territoire de la Commune le 30/08/2026, et qu'il importe d'assurer la sécurité des exposants et des usagers

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 30/08/2026 **Chemin du Plateau des Bruyères (dans la portion comprise entre le chemin des Berceaux et le BMX), avenue de la République (dans la portion comprise entre le BMX et la rue des Sapins), allée Raphael Humbert, allée du Pacot et rue Alfred Brogniart** pour l'organisation de la manifestation reprise ci-dessus.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de Police et Gendarmerie, ainsi qu'à ceux de soins et de secours.

Article 3 : La fourniture du matériel et de la signalisation sera assurée par la Ville et l'organisateur se chargera de la mise en place ainsi que les déviations correspondantes. De plus, il avisera l'ensemble des riverains de ces dispositions.

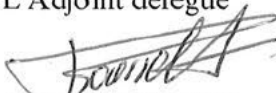
Article 4 : L'organisateur de la manifestation et les brocanteurs sont tenus de laisser les emplacements propres après leur départ, ils emporteront leurs emballages telles que caisses, boîtes, bouteilles.... pour le respect de l'environnement et la salubrité publique. Les agents de propreté de la Ville ne ramasseront pas les déchets laissés après la brocante.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 19/06/2026



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué


Arnaud ROUSSEL

Publication le 05/08/2026



**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2026-1829-STDDDD
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1
et L 2213.1,

Considérant la demande de [REDACTED] représentant l'agence
mobile Mouv'info, pour le stationnement d'un mini bus Place de l'Hôtel de Ville à
Longuenesse, dans le cadre d'une action d'informations sur les transports en commun de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, le 27 août 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des
usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : huit places de parking situées Place de l'Hôtel de Ville à Longuenesse, à côté du
distributeur Crédit Agricole, seront réservées pour le stationnement d'un bus Mouv'info,
le 27 août 2026 de 14h00 à 17h30 ;

Article 2 : la fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant
seront assurées par les soins des services techniques ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED]
[REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 22 juin 2026

Le Maire,



Christian COUPEZ



**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2026-1832-STDDDD
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian Coupez, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code la Route,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Vu, la demande de [REDACTED] domicilié au n°13 Domaine Sainte-Croix à Longuenesse, et en accord avec le voisinage,

Considérant l'organisation d'une fête intitulée « FETE DES VOISINS » au bout de l'impasse du Domaine Sainte-Croix à Longuenesse, le mardi 30 juin 2026, et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera interdite le mardi 30 juin 2026 de 19h00 à 22h00 face aux numéros 14, 16, 17 et 19 Domaine Sainte-Croix à Longuenesse pour l'organisation de la manifestation reprise ci-dessus,

Article 2 : La fourniture de la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville. La mise en place sera à la charge de l'organisateur, ainsi que l'enlèvement pour la réouverture de la circulation en fin de manifestation,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, [REDACTED] et ses voisins, les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 23 juin 2026

Le Maire,



Christian Coupez

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1833-STDDDD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un pique-nique organisé par l'Amicale Laïque de Pétanque de Longuenesse, le dimanche 13 septembre 2026, au Boulodrome des Chartreux rue Allende à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 23 juin 2026 de [REDACTED] Président de l'Amicale Laïque de Pétanque de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion d'un pique-nique le 13 septembre 2026, au Boulodrome des Chartreux rue Allende à Longuenesse.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe le dimanche 13 septembre 2026, à l'occasion d'un pique-nique, au Boulodrome des Chartreux rue Allende à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin,

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et [REDACTED] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 23 juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1837 SC-SD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	9.1

OBJET : Fermeture temporaire du Complexe Léo Lagrange (salle de Tennis de Table et salle du Judo)

Nous soussigné Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu, la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu les conditions météorologiques constatées et les prévisions annoncées, et pour des raisons de sécurité, la commune de Longuenesse a décidé de fermer le Complexe Léo Lagrange (salle de Tennis de Table et salle du Judo).

ARRETONS

Article 1 : Le complexe Léo Lagrange (salle de Tennis de Table et salle du judo) à Longuenesse est fermé par mesure de sécurité, à compter de ce jour et jusqu'au vendredi 26 juin inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, la Police Municipale, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUENESSE, le 25 juin 2026



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1838-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Maison du Département,
Considérant la demande initiale de la société Guy Pattyn SARL, sise Rue Laennec, Zone de la Houssoye à la Chapelle d'Armentières et représentée par [REDACTED] pour les travaux de renouvellement branchement gaz à réaliser 16 chemin de la libération à Longuenesse pour le compte de GRDF, rue de Caestre à Hazebrouck représenté par [REDACTED]

Considérant que les travaux n'ont pas pu être effectués dans le temps imparti, le chantier étant toujours en phase de remblaiement,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté initial n°2026-1758 accordé le 21/05/2026, est prorogé à compter du 1^{er} juillet pour une durée de 20 jours.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, [REDACTED] tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 25 juin 2026

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1839-SCSD
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	9.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, la loi n° 82-123 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu, les conditions météorologiques constatées et les prévisions annoncées, et pour des raisons de sécurité, la commune de Longuenesse a décidé de fermer l'ensemble des complexes sportifs et toutes les salles d'activités.

ARRETONS

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2026-1835 du 24 juin 2026 et l'arrêté n°2026-1837 du 25 juin 2026 sont prorogées pour la période du 27 juin au 28 juin 2026 inclus. Le terrain synthétique Jean-Marie BARBIER, le Centre d'Activités Saint Quentin et le Foyer des Personnes Agées (Mailland) seront fermés, également pendant cette période, par mesure de sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 26 juin 2026



Le Maire

Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1840-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	9.1

OBJET : Arrêté de fin d'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan,
- vu la délibération du conseil municipal n° 50/2006 du 8 septembre 2006,
- vu l'arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde – PCS N°2016-1500 du 04 janvier 2016,
- vu l'arrêté de mise à jour du PCS N°2024-1878,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), décidée par l'arrêté municipal du 24 juin 2026 en raison de la canicule, à compter de ce jour, le 29 juin 2026.

Fait à Longuenesse, le 29 juin 2026


 Le Maire,

 Christian COUPEZ

Publication le 05/08/2026

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2026-1841-STDDDD
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande de [REDACTED] chargée de politique de la ville territoire Dunkerquois Hauts de Flandre, pour la privatisation de la place du Renan située rue Honoré de Balzac à Longuenesse, afin d'y organiser la fête de l'interculturalité le 08/07/2026.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

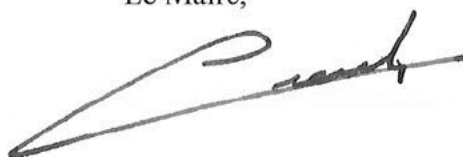
Article 1 : Le stationnement sera interdit place du Renan située rue Honoré de Balzac à Longuenesse, pour l'organisation de la fête de l'interculturalité qui se déroulera le 08 juillet 2026 de 11h00 à 17h00.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro réfléchissant seront assurées par les soins des services techniques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, [REDACTED] et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 30/06/2026

Le Maire,

Christian COUPEZ

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2026-1842-STDDAB
			Nature de l'acte	Arrêté
			Matière de l'acte	6.1.5

OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un Gala de Gym organisé par l'Amicale Laïque Gymnastique au Complexe Sportif des Bruyères à Longuenesse.

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,
Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,
Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1,

L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 29 juin 2026 de [REDACTED] représentant l'Amicale Laïque Gymnastique de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion d'un Gala de Gymnastique organisé le 1er juillet 2026 au Complexe Sportif des Bruyères à Longuenesse, en remplacement de la manifestation initialement prévue le 28 juin 2026, annulée en raison de la fermeture du complexe sportif.

ARRETONS

Article 1er : [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe le mercredi 1^{er} juillet 2026, de 18h00 à 22h00, à l'occasion d'un Gala de Gym au Complexe Sportif des Bruyères à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, le 30 juin 2026



Le Maire

Christian Coupez



Publication le 05/08/2026